

à la une

Département : Affaires - Contentieux, arbitrage

Ce mois-ci nous avons souhaité vous exposer les principes et limites de l'obligation d'information dans le cadre des contrats d'assurance de groupe, à la lumière des nombreuses décisions jurisprudentielles rendues en la matière courant 2004.

Nous vous proposons ensuite de revenir sur l'actualité jurisprudentielle du cautionnement, des procédures collectives et des baux commerciaux.

Le thème du mois : Obligation d'information et contrat d'assurance de groupe

L'année 2004 aura été riche en enseignements quant au contenu et aux modalités d'exécution de l'obligation d'information pesant tant sur l'assureur que sur le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe.

I – L'obligation d'information de l'assureur

Dans le cadre des contrats d'assurance de groupe, l'assureur est en charge de rédiger une **notice d'information** à destination des adhérents.

Il ne faut pas négliger l'importance de cette notice car au vu de la jurisprudence, les droits et obligations des adhérents s'apprécient, non pas au regard du contrat d'assurance, mais au regard de la notice¹.

Aux termes de l'article L.140-4 du Code des assurances, doivent impérativement figurer dans ce document « *les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre* ».

A défaut pour l'assureur de rédiger une notice d'information, une action en responsabilité extra-contractuelle, soumise à la prescription de droit commun, peut être engagée à son encontre.

Par ailleurs, lorsque l'assureur a rédigé la notice mais que la rédaction du document suscite une difficulté, la jurisprudence retient invariablement les solutions suivantes :

- En cas de contradiction entre la notice et le contrat de base, les dispositions du contrat de base sont inopposables à l'adhérent, dès lors qu'elles n'ont pas été portées à sa connaissance.
- Les dispositions imprécises de la notice sont également sanctionnées en jurisprudence par leur inopposabilité aux adhérents².
- Les clauses ambiguës font l'objet d'une interprétation favorable à l'assuré par les juges du fond, lesquels disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation en la matière.

En revanche, s'agissant de la résiliation du contrat de base la jurisprudence décide qu'elle « *produit, de plein droit, effet à l'égard des adhérents au contrat, nonobstant un éventuel défaut d'information de ceux-ci, (...) aucune obligation de ce chef n'incombe à l'assureur* »³.

L'obligation d'information de l'assureur s'achève avec la rédaction de la notice et sa remise au souscripteur, à charge pour ce dernier de remplir à son tour ses propres obligations en matière d'information et de conseil.

II – L'obligation d'information du souscripteur

En premier lieu, le souscripteur a le devoir de **délivrer la notice** rédigée par l'assureur, conformément à l'article L 140-4 précité.

La Cour de Cassation est venue préciser que cette délivrance doit intervenir au plus tard au moment de l'adhésion⁴, la preuve de la remise incombant au souscripteur au regard de l'article L 140-4, d'où l'intérêt, en pratique, d'établir un récépissé.

En second lieu, le souscripteur est tenu d'un **devoir d'information et de conseil**.

Le devoir d'information se traduit pour le souscripteur par l'obligation de fournir à l'adhérent une interprétation exacte de la notice, ainsi que des informations complémentaires destinées à ne pas l'induire en erreur, la qualité de l'adhérent n'ayant aucune incidence en la matière.

A cet égard, la Cour de cassation a jugé, très récemment, que lorsque la notice ne définit pas de façon claire et précise les risques garantis, ni les modalités de mise en jeu de l'assurance, la simple remise de la notice par le souscripteur ne suffit pas. A défaut d'en expliciter les termes ambigus à l'adhérent, il sera considéré comme ayant induit en erreur ce dernier⁵.

De même, la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation est revenue courant 2004 sur ce devoir d'information en considérant que le souscripteur satisfait à son obligation dès lors qu'il annexe au contrat de prêt une notice définissant de façon claire et précise le processus de formation du contrat⁶, la preuve de cette annexe incombant au souscripteur⁷.

Le devoir de conseil consiste, quant à lui, à assister l'adhérent tout au long de l'opération d'assurance, la qualité de professionnel, ou non, de l'adhérent étant ici prise en considération par la jurisprudence.

Ce devoir de conseil connaît des limites. Ainsi la Cour de Cassation a pu relever qu'au-delà de la remise de la notice aux adhérents, « *l'établissement de crédit (...) n'est pas tenu de leur conseiller de contracter une assurance complémentaire* »⁸.

De même, la Cour estime que l'obligation de conseil de l'assureur ne peut s'étendre à des circonstances qui excèdent le cadre de l'opération d'assurance qu'il propose⁹.

Notons que le devoir d'information et de conseil du souscripteur perdure durant l'exécution du contrat puisqu'il lui incombe d'informer les adhérents des modifications qui auront été apportées au contrat d'assurance de groupe, à défaut de quoi, les clauses modificatives ne leur seront pas opposables.

⁴ Cass. 1^{ère} civ., 30 septembre 1994.

⁵ Cass. 2^{ème} civ., 3 juin 2004, confirmé le 13 janvier 2005.

⁶ Cass. 2^{ème} civ., 19 février 2004.

⁷ Cass. 2^{ème} civ., 18 mars 2004.

⁸ Cass. 2^{ème} civ., 30 janvier 2002.

⁹ Cass. 2^{ème} civ., 2 juillet 2002.

¹ Par exemple, Cass. 1^{ère} civ., 19 mai 1999.

² Dernièrement, Cass. 2^{ème} civ., 25 novembre 2004.

³ Cass. 2^{ème} civ., 23 septembre 2004.

L'ACTUALITE EN DROIT DES AFFAIRES

o La cession de son droit au bail au propriétaire des murs

La cession du droit au bail étant en principe libre, comme le prévoit l'article L145-16 du Code de commerce, rien n'interdit d'envisager une cession dans laquelle bailleur et cessionnaire seraient une même personne.

Dans l'arrêt du 13 octobre 2004¹⁰, la cession avait été proposée par le locataire au nouveau propriétaire des murs, et acceptée par ce dernier. Le locataire ne parvenant pas à obtenir l'établissement de la vente du droit au bail par acte authentique, il a assigné la société bailleusesse à cette fin et sollicité le paiement de dommages et intérêts.

La Cour d'appel de Riom le déboute de ses demandes, considérant que « *le preneur ne peut céder le droit au bail au propriétaire des murs, que la relation triangulaire, cédant cessionnaire bailleur, n'existe plus dès lors que le cessionnaire prétendu et le bailleur sont une seule et même personne, et que, dans une telle hypothèse, la cession du droit au bail est dépourvue de cause* »¹¹.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel au visa de l'article 1131 du Code civil, considérant que « *l'acquisition par le bailleur du droit au bail mis en vente par son locataire, laquelle permet au premier de recouvrer la jouissance matérielle des lieux loués, a une cause* ».

o La transmission de plein droit du cautionnement en cas de vente de l'immeuble donné à bail.

En cas de vente d'un immeuble loué, le bail continue de plein droit avec le propriétaire acquéreur. Le cautionnement garantissant les obligations du preneur se transmet-il accessoirement de plein droit au nouveau bailleur ?

En vertu d'un arrêt du 6 décembre 2004, l'assemblée plénière de la Cour de cassation est revenue sur une jurisprudence très contestée selon laquelle en cas de vente de l'immeuble loué, le cautionnement souscrit au profit de l'ancien bailleur n'est pas transmis au nouveau bailleur¹².

Aujourd'hui, il en est autrement. Ainsi, l'arrêt énonce, « *en cas de vente de l'immeuble donné à bail, le cautionnement garantissant le paiement des loyers est, sauf stipulation contraire, transmis de plein droit au nouveau propriétaire en tant qu'accessoire de la créance de loyers cédée à l'acquéreur par l'effet combiné de l'article 1743 et des articles 1692, 2013, et 2015 du Code civil* ».

Dans son arrêt précédent, la Cour de cassation s'appuyant sur l'idée selon laquelle le cautionnement gratuit étant marqué par un fort « *intuitu personae* », le changement de propriétaire entraînerait une extension du cautionnement, prohibé par l'article 2015 du Code civil¹³.

L'Assemblée plénière change la donne, et insiste sur le caractère accessoire du cautionnement qui suit le contrat de bail transmis au nouveau propriétaire en même temps que la cession de l'immeuble, en application de l'article 1692 du Code civil.

Dorénavant, la transmission du cautionnement au nouveau créancier se fera automatiquement, c'est à dire sans qu'aucun consentement préalable spécial ne soit requis.

Les cautions devront désormais stipuler expressément dans leurs engagements une clause d'incessibilité, pour éviter la transmission de leur cautionnement.

La nouvelle position de la Cour de cassation est cohérente avec la jurisprudence appliquée en matière d'absorption d'une société bénéficiaire d'un cautionnement. Elle considère en effet, que la caution est obligée envers la banque absorbante pour toutes les dettes nées antérieurement à l'égard de la banque absorbée.

L'arrêt du 6 décembre 2004 rétablit une certaine sécurité des transactions, sans pour autant porter atteinte à la liberté contractuelle.

¹⁰ Cass.3e civ., 13 oct. 2004, n°03-12035.

¹¹ Rappelons que l'article 1131 du Code civil, dispose que « *l'obligation sans cause (...) ne peut avoir aucun effet* »

¹² Cass.com., 26 octobre 1999, Dalloz 2000, chr., p.155, Ch. Larroumet.

¹³ Cet article dispose qu' « *on ne peut pas (étendre le cautionnement) au delà des limites dans lesquelles il a été contracté* »

Les cautions devront manifester leur volonté au moment de la conclusion du contrat de cautionnement en y insérant une clause d'incessibilité.

o La sanction des « assignation-menaces » en matière de procédure collective

A l'heure où le projet de sauvegarde des entreprises est débattu à l'Assemblée Nationale, la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation vient de rendre un arrêt qui s'inscrit dans l'esprit de la réforme, favorisant la prévention des difficultés.

Effectivement, par un arrêt du 1^{er} mars 2005¹⁴, la Haute Juridiction rappelle que l'assignation en redressement judiciaire d'un créancier doit contenir, à peine d'irrecevabilité de la demande, l'indication des procédures ou voies d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance.

Dans cette affaire, un créancier avait assigné son débiteur aux fins d'ouverture d'une procédure collective, mais le débiteur assigné avait soulevé l'irrecevabilité de l'action.

Cependant, ni le Tribunal de Commerce, ni la Cour d'appel de Besançon n'avaient ouvert droit à sa demande, retenant que l'indication dans l'assignation du créancier, des procédures ou voies d'exécution engagées ne constitue qu'une condition de pure forme, la nullité n'étant encourue qu'en cas de démonstration d'un grief.

D'après la Cour de Cassation, cette analyse méconnaît les dispositions de l'article 7 du Décret du 27 décembre 1985, qui, depuis le Décret du 21 octobre 1994, dispose que « *l'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de la créance et contenir l'indication des procédures et voies d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance* », l'adverbe « *éventuellement* », précédant le terme « *engagées* », ayant été supprimé.

En exigeant, à peine d'irrecevabilité, que l'assignation contienne l'indication des procédures et voies d'exécution engagées en amont, la Chambre Commerciale tire enfin les conséquences de la suppression de cet adverbe.

Désormais, aucun doute ne subsiste quant à la nécessité d'un recours préalable par le créancier aux procédures et voies de d'exécution.

Cette lecture littérale de l'article 7 du Décret de 1985 s'inscrit dans la politique préventive du traitement des difficultés des entreprises, menée tant par le législateur que par les tribunaux, puisqu'il est désormais affirmé que le créancier devra avoir au moins tenté de recouvrer sa créance par le biais du droit commun, avant de recourir au droit des procédures collectives.

o La revendication de la propriété commerciale par un commerçant

La Cour de cassation, dans un arrêt du 19 janvier 2005¹⁵ confirme qu'un locataire commerçant titulaire d'une convention d'occupation précaire, peut revendiquer la propriété commerciale du fonds de commerce, dès lors qu'il rapporte la preuve de l'existence d'une clientèle propre. Il pourra, par conséquent bénéficier de la protection relevant du statut des baux commerciaux issu du Décret du 30 septembre 1953, qui est d'ordre public.

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

t : 01.44.05.21.21 - f : 01.44.05.21.00

www.pdgb.com

Gérald BACHASSON

Xavier HUGON

Philippe LAYE

Bertrand JARDEL – Philippe JULIEN

Hakim LAHLOU – Myriam MATAALI

¹⁴ Cass. Com., 1^{er} mars 2005, n°03-12.425

¹⁵ Cass.3^{ème} civ., 19 janv 2005, n° 03-15.283